

REGLEMENT D'ADMISSION des candidats à la formation préparant au Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (Niveau 4)

Textes réglementaires de référence :

- a) Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le Diplôme d'État de Moniteur Educateur.
- b) Arrêté du 20 juin 2007 relatif au Diplôme d'État de Moniteur Educateur.
- c) Circulaire interministérielle DGAS/SD 4A n°2007-436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités de formations préparatoires et d'obtention du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur
- d) Arrêté du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif au Diplôme d'État de Moniteur Educateur
- e) Arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif au Diplôme d'État de Moniteur Educateur
- f) Arrêté du 07 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif au Diplôme d'État de Moniteur Educateur

Article 1 : Conditions de candidature

L'accès aux épreuves d'admission à l'entrée en formation au diplôme de moniteur éducateur est ouvert sans condition préalable de diplôme.

Article 2 : Information aux candidats

Une note, actualisée annuellement et annexée au règlement d'admission, indique pour la rentrée scolaire à venir : le nombre de places par voie d'accès conformément à la déclaration préalable, le montant des frais d'admission, les dates de dépôt du dossier et des sessions des épreuves d'admission. Ces informations sont accessibles sur le site Internet (www.erts-olivet.org). Elles peuvent être également obtenues en s'adressant au secrétariat du service moniteur éducateur de l'ERTS.

La demande de dossier de candidature peut se faire par courrier ou être retiré directement au service moniteur éducateur de l'ERTS. Ce dossier peut être également consulté et renseigné sur le site Internet de l'ERTS.

Avant leur inscription aux épreuves d'admission, l'ERTS diffuse aux candidats le projet de formation et le règlement d'admission.

Article 3 : Dossier de candidature

Les candidats à la formation doivent déposer à l'ERTS un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de motivation détaillée de 1 à 2 pages (en 2 exemplaires, une copie est admise) retraçant le parcours du candidat (social, professionnel et personnel) et présentant ses motivations d'orientation dans le secteur social et médico-social.
- La fiche de candidature dûment remplie.
- Une copie de la carte d'identité recto-verso ou passeport ou carte de séjour en cours de validité.
- Un curriculum vitæ présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences professionnelles et, le cas échéant, des justificatifs attestant de formations préparatoires, de stages pratiques et d'immersions en milieu professionnel.
- Les copies des titres, certificats ou diplômes.
- La demande de financement envisagé pour la formation dûment remplie (hors statut étudiant et demandeur d'emploi).
- Le règlement des frais de dossier de candidature (voir en annexe).
- Pour les candidats demandant à bénéficier d'un allègement de formation : fournir une demande écrite avec les justificatifs (voir protocole d'allègements).
- Pour les candidats en Post-VAE, fournir la notification de validation partielle du DEME.

Tout dossier incomplet ou arrivant après la date des inscriptions ne sera pas pris en compte.

Après examen de la conformité de leur dossier de candidature, les candidats recevront une convocation individuelle valant accusé de réception.

Article 4 : Epreuves d'admission

Les épreuves d'admission comprennent :

une épreuve écrite d'admissibilité permettant à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les capacités d'expression écrite des candidats (Art.2 Arrêté du 20/06/2007).

une épreuve orale d'admission destinée à apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'une dissertation à partir d'un sujet général portant sur un thème d'actualité.

Durée de l'épreuve : 2h30

Jurys : Formateurs de l'ERTS et/ou professionnels du secteur social justifiant au moins d'un diplôme niveau IV

Notation : sur 20

Critères d'évaluation : capacité d'analyse, qualité d'argumentation, niveau de connaissances utilisées, qualité rédactionnelle.

Sont admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Les candidats titulaires de l'un des diplômes mentionnés ci-dessous :
 - Diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV
 - Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
 - Titre Professionnel de Technicien Médiation Services
 - Baccalauréat professionnel « services de proximité et vie locale »
 - Baccalauréat professionnel « services en milieu rural »
 - Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de L'Education Populaire spécialité « activité sociale et vie locale » ou Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation sociale »
 - Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou mention complémentaire aide à domicile
 - Diplôme d'Etat d'Assistant Familial
 - Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique
 - Tout type de Baccalauréat
 - Diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat
- Les candidats lauréats de l'Institut du Service Civique.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien entre le candidat et un jury de deux membres portant sur des éléments motivationnels et la connaissance par le candidat de l'actualité culturelle, sociale et politique.

Durée de l'épreuve : 40 minutes

Jurys : Formateurs de l'ERTS et/ou professionnels du secteur social justifiant au moins d'un diplôme niveau IV.

Critères d'évaluation L'entretien s'appuie sur le dossier de candidature. Il est destiné à apprécier la motivation du candidat, la pertinence de son orientation, son aptitude à suivre la formation et sa capacité à se projeter dans une situation professionnelle future (communication, ouverture d'esprit, travail en équipe). Le candidat pourra également être questionné sur l'actualité culturelle, sociale et politique afin d'apprécier son esprit d'ouverture, son appréhension de fait marquant l'évolution sociétale et environnementale, sa capacité à prendre du recul et à argumenter un propos.

Notation : sur 40 (chaque membre du jury attribue une note sur 20).

Les candidats ayant obtenu à l'épreuve orale une moyenne égale ou supérieure à 20 sur 40 sont classés par rang de mérite sur la liste d'admissibilité.



Article 5 : Commission d'admission

La Commission d'admission se réunit à l'issue de la session des épreuves d'admission. Elle est composée de la Directrice de l'ERTS ou de son représentant, du responsable de la formation ME et d'un professionnel titulaire du diplôme d'état de moniteur éducateur (Article 3 de l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif au Diplôme d'État de Moniteur Educateur). Le coordinateur des admissions ME pourra être convié.

Elle a pour mission d'arrêter la liste des candidats admis à suivre la formation. A cette fin, elle valide les propositions du jury.

Pour les candidats au titre de la formation initiale, il est établi une liste principale des candidats admis à entrer en formation et une liste complémentaire. Les candidats ex æquo sont départagés par le critère de l'âge (avantage au plus âgé) et ensuite si nécessaire par le critère géographique (lieu d'habitation, avec avantage pour les résidents dans la région Centre-Val de Loire). La liste complémentaire sert à remplacer les candidats de la liste principale qui se désistent.

Les candidats au titre de la formation en situation d'emploi ou d'apprentissage sont admis dès lors qu'ils obtiennent une note égale à la moyenne soit 20 sur 40.

Pour les candidats Post-VAE, l'admission est confirmée et validée par l'entretien avec le responsable de formation dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 juin 2007.

La commission établit un PV d'admission qui précise pour chacun des candidats la voie d'accès et la durée du parcours de formation. Cette durée pourra cependant être revue sur proposition d'une commission examinant les dispenses et allègements de formations des candidats figurant sur la liste principale d'admission.

Article 6: Notification des résultats

La direction de l'ERTS informe par courrier chacun des candidats de la décision de la Commission d'admission.

Les candidats de la liste complémentaire, lorsqu'ils sont sollicités pour passer en liste principale, doivent répondre dans un délai d'une semaine à partir de l'envoi de la notification. A défaut, il sera fait appel au candidat suivant de la liste complémentaire. Les candidats de la liste complémentaire non appelés devront se présenter à nouveau aux épreuves d'admission l'année suivante s'ils souhaitent entrer en formation.

Article 7 : Report d'entrée en formation

Un candidat inscrit sur la liste des admis peut solliciter par écrit un report d'entrée. La demande doit être motivée et dûment justifiée (arrêt maladie de longue durée, congé maternité, financement sollicité à l'inscription et non obtenu).

Le directeur de l'ERTS notifie dans un délai d'un mois la réponse au candidat.

En cas d'acceptation du report, le candidat conserve le bénéfice de l'admission en formation pour la rentrée suivante uniquement.

Article 8 : Frais relatifs à la procédure d'admission

L'opération d'admission donne lieu à des frais relatifs à l'examen du dossier de candidature et à l'organisation des épreuves écrite et orale.

Les frais d'inscription aux épreuves d'admission et de contrôle de conformité du dossier de candidature se règlent au moment du dépôt de dossier.
Cette somme ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Les frais d'organisation de l'épreuve écrite d'admissibilité se règlent au dépôt de dossier de candidature.

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande à l'ERTS, par courrier, au maximum dix jours après la date prévue pour l'épreuve.

Les frais d'organisation de l'épreuve orale se règlent :

- à réception de la convocation pour les épreuves orales suite à la réussite de l'épreuve d'admissibilité
- ou
- au dépôt de dossier de candidature dans le cas d'une dispense de l'épreuve d'admissibilité (voir article 4)

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'organisation de l'épreuve, sous réserve d'en faire la demande à l'ERTS, par courrier, au maximum dix jours après la date prévue pour l'épreuve.

Article 9 : Financement

Les candidats qui envisagent la formation en situation d'emploi ou se trouvant dans un statut ouvrant droit à un financement de la part d'un OPCO, d'une collectivité territoriale ou du Pôle Emploi doivent entamer, dès leur inscription aux épreuves d'admission, les démarches nécessaires à une demande de prise en charge financière de leur formation.

L'inscription en formation de ces candidats ne devient effective qu'à réception de l'attestation de financement de la formation.

Olivet, le 27 Octobre 2021

Anne HOSTALIER

Directrice

